Envoyé en préfecture le 15/09/2022
Reçu en préfecture le 15/09/2022
Affiché le 15/09/2022
ID : 036-283600120-20220915-CA_20220915_010-DE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'INDRE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 15 septembre 2022

Délibération CA_20220915_010

Modification du Règlement intérieur du Conseil d'administration

VOTE : adopté à l'unanimité

1 membre(s) étant absent(s)

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Considérant que le quorum est réuni ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu la délibération en date du 10 septembre 2021 portant adoption du règlement intérieur du conseil d'administration ;

Considérant l'intérêt pour le SDIS de permettre la possibilité d'organiser les réunions du conseil d'administration et/ou du Bureau en conférence téléphonique ou audiovisuelle ;

DECIDE :

Article 1er. Le règlement intérieur du conseil d'administration est modifié ainsi qu'il suit.

L'article 17 est complété par les dispositions suivantes :

« *Sous réserve de la préservation, le cas échéant, du secret du vote, le président peut décider qu'une réunion du conseil d'administration sera organisée au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.*

Dans ce cas, le dispositif utilisé permet l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.

La convocation transmise précise la tenue de la réunion en conférence téléphonique ou audiovisuelle, les modalités du déroulement de celle-ci et contient les codes sécurisés nécessaires à la connexion de chacun des membres. Ainsi, la conférence n'est accessible qu'aux membres ayant reçu la convocation et permet l'identification de chaque participant, confirmé par le président.

En cas de demande de vote à bulletin secret, conformément à l'article 28 du présent réglement, le point concerné sera reporté à une réunion ultérieure, le mode d'organisation en conférence téléphonique ou audiovisuelle ne permettant pas cette modalité de vote.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux adressé au Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre ou d'un contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges.

Envoyé en préfecture le 15/09/2022
Reçu en préfecture le 15/09/2022
Affiché le 15/09/2022
ID : 036-283600120-20220915-CA_20220915_010-DE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'INDRE

Les séances en conférence téléphonique ou audiovisuelle sont enregistrées au moyen d'un dispositif externe et conservées pendant 6 mois puis détruites. »

L'article 28 est également complété avec le paragraphe suivant :

« *En cas de réunion au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, le scrutin est public avec appel nominal des membres. Le président proclame le résultat du vote, qui est reproduit dans le procès-verbal de la séance avec le nom des votants.* »

Article 2. Le règlement intérieur modifié tel que présenté en annexe est adopté.

FLEURET Marc

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux adressé au Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre ou d'un contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges.